

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 juin 1965, M. Magnard (Roger), agent supérieur de 1^{re} classe, 5^e échelon, au ministère de l'éducation nationale, est placé en position de détachement pour exercer les fonctions d'attaché principal d'administration universitaire au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1965, M. Silvestre de Sacy, attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 5 septembre 1961, est, à compter du 5 septembre 1963, rayé du corps des attachés d'administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1965, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1962, sont, à compter du 1^{er} janvier 1962, promus attachés d'administration centrale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Mlle Bres (Elise), avec une ancienneté de 6 mois.

M. Denoyelle (Robert), avec une ancienneté de 22 jours.

M. Faugere (Jean-Jacques), avec une ancienneté de 1 an 7 mois 15 jours.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1965, les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1963 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne Mlle Gout (Georgette) et Mlle Perret (Pierrette), attachés d'administration centrale.

Mlle Gout (Georgette) est, à compter du 1^{er} janvier 1962, promue au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du corps des attachés d'administration centrale, avec une ancienneté de 1 mois 24 jours.

Mlle Perret (Pierrette) est, à compter du 16 janvier 1962, promue au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du corps des attachés d'administration centrale.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 65-487 du 18 juin 1965 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal, modifiée par la loi du 15 juillet 1944 ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les instruments de pesage sont destinés à mesurer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur ou d'autres forces, sur ce corps et sur un dispositif d'équilibrage.

La valeur de la masse pesée doit apparaître directement en unités légales.

Art. 2. — Les instruments de pesage comprennent :

Les instruments de pesage à équilibre automatique ou non ;
Les doseuses et les trieuses pondérales ;
Les instruments de pesage totalisateurs.

Art. 3. — Les instruments de pesage sont établis pour déterminer des masses comprises entre deux valeurs dites

< portée minimale > et < portée maximale > avec des erreurs au plus égales aux erreurs maximales tolérées fixées par le présent décret.

Les décisions ministérielles d'approbation de modèle pourront imposer éventuellement des spécifications particulières à certains instruments de pesage, notamment à ceux visés aux titres III et IV.

Art. 4. — Les erreurs maximales tolérées, fixées par le présent décret, sur les instruments en service s'entendent en plus et en moins.

TITRE II

INSTRUMENTS DE PESAGE A ÉQUILIBRE AUTOMATIQUE OU NON

Art. 5. — Les instruments de pesage à équilibre automatique ou non comprennent :

Les instruments de pesage à équilibre non automatique dans lesquels la position d'équilibre est recherchée par l'opérateur ;

Les instruments de pesage à équilibre automatique dans lesquels la position d'équilibre est obtenue sans l'intervention de l'opérateur,

Et les instruments de pesage à équilibre semi-automatique dans lesquels l'opérateur est obligé d'intervenir pour obtenir l'équilibre au-delà d'une certaine portée, dite < portée d'indication automatique >.

Les instruments de pesage peuvent être à indication continue ou à indication numérique.

Lorsque l'indication est continue, l'échelon d de l'instrument est la valeur exprimée en unités de masse de la plus faible division de son échelle graduée.

Lorsque l'indication est numérique (en chiffres alignés) l'échelon d est la différence entre deux indications consécutives.

L'expression de l'échelon doit être conforme au système métrique décimal (forme : 1, 2 ou 5).

Art. 6. — Les instruments de pesage sont répartis en trois classes d'après leur degré de précision, savoir :

Précision ordinaire ;

Précision moyenne ;

Précision fine.

Leur précision est caractérisée par leur nombre d'échelons : rapport de la portée maximale à la valeur de l'échelon, exprimées toutes deux avec la même unité.

Pour le contrôle des instruments non gradués et de certains instruments gradués dont le nombre d'échelons réels est inférieur au nombre minimal retenu pour le contrôle, on adopte un nombre conventionnel d'échelons de vérification fixé par le présent décret aux articles 8 et 9 : un échelon de vérification e est alors égal au quotient de la portée maximale par le nombre conventionnel d'échelons.

Art. 7. — Sous réserve de l'application des conventions particulières définies aux articles 8 et 9, les erreurs maximales tolérées, avant arrondissement s'il y a lieu, sont égales aux valeurs ci-après :

1^{re} Précision ordinaire.

1 d pour les charges croissantes comprises entre la portée minimale et 50 d inclus et pour les charges décroissantes comprises entre 50 d inclus et zéro.

2 d pour les charges comprises entre 50 d exclu et 200 d inclus.

3 d pour les charges supérieures à 200 d.

La portée minimale est égale à 10 d.

2^e Précision moyenne.

1 d pour les charges croissantes comprises entre la portée minimale et 500 d inclus et pour les charges décroissantes comprises entre 500 d inclus et zéro.

2 d pour les charges comprises entre 500 d exclu et 2.000 d inclus.

3 d pour les charges supérieures à 2.000 d.

La portée minimale est égale à 50 d. Elle est toutefois réduite à 20 d pour les instruments à équilibre automatique ou semi-automatique de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg.

3^e Précision fine.

1 d pour les charges croissantes comprises entre la portée minimale et 5.000 d inclus et pour les charges décroissantes comprises entre 5.000 d inclus et zéro.

2 d pour les charges comprises entre 5.000 d exclu et 20.000 d inclus.

3 d pour les charges supérieures à 20.000 d.

La portée minimale est égale à 500 d.

Art. 8. — Le nombre conventionnel d'échelons de vérification et la portée minimale des instruments de pesage non gradués sont fixés comme suit :

1° *Précision ordinaire.*

400 échelons de vérification.

La portée minimale est égale à 10 échelons de vérification.

2° *Précision moyenne.*

2.000 échelons de vérification pour les instruments de portée maximale supérieure ou égale à 2 kilogrammes.

1.000 échelons de vérification pour les instruments de portée maximale comprise entre 2 kilogrammes exclu et 100 grammes inclus.

La portée minimale est égale à 50 échelons de vérification.

Les instruments de portée maximale inférieure à 100 grammes sont rangés dans la classe de précision fine.

3° *Précision fine.*

20.000 échelons de vérification.

Toutefois, pour les instruments de portée maximale inférieure à 20 grammes, on adopte un échelon de vérification égal à 1 milligramme.

La portée minimale est égale à 500 échelons de vérification.

Art. 9. — Le nombre conventionnel d'échelons de vérification et la portée minimale des instruments de pesage gradués sont fixés comme suit pour les instruments dont le nombre d'échelons réels est au plus égal à ce nombre conventionnel :

1° *Précision ordinaire.*

a) Instruments de pesage à équilibre non automatique : 400 échelons de vérification.

b) Instruments de pesage à équilibre automatique : 100 échelons de vérification.

La portée minimale est, dans les deux cas, égale à 10 échelons réels.

2° *Précision moyenne.*

a) Instruments de pesage à équilibre non automatique : 1.000 échelons de vérification.

Toutefois, les instruments de portée maximale inférieure à 100 grammes, sont considérés comme ayant un échelon de vérification de 1 décigramme.

La portée minimale est égale à 50 échelons réels.

b) Instruments de pesage à équilibre automatique :

200 échelons de vérification pour les instruments de portée maximale inférieure à 2 kilogrammes.

500 échelons de vérification pour les instruments de portée maximale égale ou supérieure à 2 kilogrammes.

La portée minimale est égale à 50 échelons réels ; toutefois, elle est ramenée à 20 échelons réels pour les instruments de portée maximale inférieure à 30 kilogrammes.

3° *Précision fine.*

10.000 échelons de vérification pour les instruments de portée maximale supérieure à 500 grammes.

La portée minimale reste alors fixée à 500 échelons réels.

Art. 10. — Les instruments de pesage à indication continue peuvent comporter un dispositif à indication numérique :

Dans ce cas :

1° L'échelon du dispositif indicateur numérique est au plus égal à l'échelon du dispositif continu ;

2° L'indication continue et l'indication numérique, avant arrondissement, ne doivent pas différer de la masse pesée d'une valeur supérieure à la tolérance réglementaire ;

3° L'écart entre l'indication continue et l'indication discontinue, avant arrondissement, ne doit pas dépasser cette tolérance.

Art. 11. — Les instruments de pesage peuvent comporter des dispositifs indicateurs de prix donnant, en unités légales, les prix unitaires des marchandises pesées et le prix total à payer.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une approbation de modèle et répondre aux prescriptions suivantes :

1° L'indication des prix unitaires doit satisfaire à la règle de lecture par simple juxtaposition.

2° Les erreurs maximales tolérées, avant arrondissement s'il y a lieu, sur les instruments équipés d'un dispositif calculeur de prix, sont les suivantes :

L'erreur maximale tolérée sur la masse est celle qui découle de l'application des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

L'erreur maximale tolérée sur le prix à payer est égale à la plus grande des valeurs ci-après :

— produit du prix unitaire par l'erreur maximale tolérée sur l'instrument de pesage à la charge considérée ;

— moitié de l'échelon de prix.

TITRE III

DOSEUSES ET TRIEUSES PONDÉRALES

Art. 12. — Les doseuses et les trieuses pondérales sont des instruments pesant par quantités constantes.

Les doseuses pondérales comportent un ou plusieurs instruments de pesage et un dispositif automatique d'alimentation ; elles ajustent, sans intervention d'un opérateur, la masse de chaque dose de produit à une valeur donnée.

Les trieuses pondérales comportent un ou plusieurs instruments de pesage et un dispositif automatique d'évacuation ; elles répartissent, sans intervention d'un opérateur, un ensemble de doses en sous-ensembles, compris entre des masses limites déterminées.

Les doseuses et trieuses pondérales sont réparties en deux classes, d'après leur degré de précision :

Précision ordinaire ;

Précision moyenne.

Art. 13. — Dans les limites de fonctionnement normal, définies par les décisions ministérielles d'approbation, la distribution des pesées doit être telle que le pourcentage des résultats, variable suivant la classe de précision, soit compris à l'intérieur d'intervalles communs aux deux classes de précision et fixés comme suit :

— 10 p. 100 de la charge pesée pour les pesées inférieures ou égales à 5 grammes.

0,5 gramme pour les pesées comprises entre 5 et 10 grammes.

5 p. 100 de la charge pesée pour les pesées comprises entre 10 et 20 grammes.

1 gramme pour les pesées comprises entre 20 et 50 grammes.

2 p. 100 de la charge pesée pour les pesées comprises entre 50 et 10.000 grammes.

200 grammes pour les pesées comprises entre 10 et 20 kilogrammes.

1 p. 100 de la charge pesée pour les pesées supérieures à 20 kilogrammes.

Toutefois, lorsque la masse unitaire des éléments constitutifs des produits à peser ou à trier est supérieure au quart de l'intervalle applicable à une charge donnée, l'intervalle à retenir est égal à quatre fois cette masse unitaire, sans pouvoir être supérieur à 10 p. 100 de la charge pesée.

Le pourcentage des résultats qui doit être compris entre les limites des intervalles, et la position des limites inférieure et supérieure des intervalles sont fixés ci-après :

1° *Précision ordinaire.*

70 p. 100 des résultats doivent être compris dans les intervalles précités, les limites inférieure et supérieure de chaque intervalle étant égales à la valeur nominale des pesées diminuée et augmentée de la moitié de cet intervalle.

2° *Précision moyenne.*

90 p. 100 des résultats doivent être compris dans les intervalles précités, les limites inférieure et supérieure de chaque intervalle étant égales à la valeur nominale des pesées diminuée d'un quart et augmentée des trois quarts de cet intervalle.

TITRE IV

INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS

Art. 14. — Les instruments de pesage totalisateurs déterminent la masse de produit en vrac soit par mesurage discontinu, de valeur constante ou non, soit par mesurage continu.

Ils comportent un ou plusieurs instruments de pesage munis d'un ou plusieurs dispositifs totalisateurs qui enregistrent, sans intervention d'un opérateur, des indications relatives aux mesurages effectués et donnant la masse de la matière pesée.

Le pesage est discontinu lorsque la masse totale à déterminer est fractionnée en charges isolées, en mouvement ou non.

Le pesage est continu lorsqu'il est effectué, sans fractionnement de la masse totale à déterminer, au cours de la manipulation du produit.

Les instruments de pesage totalisateurs sont répartis en deux classes, suivant leur degré de précision :

- Précision ordinaire ;
- Précision moyenne.

Art. 15. — Dans les limites de fonctionnement normal, définies par les décisions ministérielles d'approbation, les erreurs maximales tolérées sur les masses totalisées par ces instruments sont égales aux valeurs suivantes :

1. Précision ordinaire : 2 p. 100.
2. Précision moyenne :
 - 2.1 Instruments de pesage totalisateurs discontinus : 0,2 p. 100 ;
 - 2.2 Instruments de pesage totalisateurs continus : 0,5 p. 100.

TITRE V

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONTRÔLE

Vérification périodique.

Art. 16. — Sauf dérogations particulières prévues dans les approbations ministérielles de modèle, les instruments de pesage de la classe de précision ordinaire visés aux titres II, III et IV du présent décret sont dispensés de la vérification périodique et ne peuvent être utilisés soit à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique, soit à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944.

Art. 17. — Les instruments de pesage de la classe de précision moyenne, visés au titre II du présent décret, peuvent être dispensés par arrêté ministériel de la vérification périodique, lorsqu'ils sont munis de dispositifs accessoires et qu'ils sont employés dans un cycle de fabrication ; ils ne peuvent alors être utilisés à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944.

Art. 18. — Les instruments de pesage totalisateurs, de précision moyenne, visés au titre IV du présent décret, ne sont soumis à la vérification périodique que s'ils sont utilisés à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944.

Dans ce cas, leurs plans d'installation doivent être soumis à l'approbation ministérielle.

Dispense de vérification primitive.

Art. 19. — Sont dispensés de la vérification primitive, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les opérations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, les instruments de pesage de la classe de précision fine susceptibles de répondre aux règles fixées au titre II du présent décret sur la base d'un échelon de vérification inférieur à 0,2 milligramme.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie, continueront à être admis à la vérification et au poinçonnage les instruments de pesage construits suivant la réglementation en vigueur à la date de publication du présent décret. A partir de la date fixée par l'arrêté ministériel précité, les instruments de pesage ne pourront être admis à la vérification et au poinçonnage que s'ils sont conformes aux dispositions du présent décret.

Le décret du 24 juin 1950 est abrogé. Toutefois, pourront continuer à être utilisés provisoirement les instruments de pesage en service qui ne répondraient pas intégralement aux conditions d'exactitude fixées par le présent décret, mais dont le fonctionnement présenterait des garanties d'exactitude fixées par décisions ministérielles, compte tenu du type des instruments et de la nature des opérations effectuées.

Art. 21. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 65-488 du 18 juin 1965 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal, modifiée par la loi du 15 juillet 1890 ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les mesures de masse ou « poids » sont des solides de forme déterminée, portant visiblement, en unités légales, l'indication de leur masse nominale.

Art. 2. — Les poids à usage commercial sont caractérisés par leur masse commerciale.

La masse commerciale d'un poids est la masse qu'on détermine, sans correction de poussée d'air, par pesée, à l'aide d'étalons de masse volumique 8 kg/dm³ dans l'air de masse volumique 0,0012 kg/dm³.

Art. 3. — Les poids sont répartis en trois classes, suivant leur degré de précision :

- Précision courante ;
- Précision moyenne ;
- Précision fine.

Pour les poids en service, les erreurs maximales tolérées sont égales aux valeurs indiquées au tableau suivant.

Erreurs maximales tolérées en plus ou en moins.

MASSES	PRÉCISION COURANTE		PRÉCISION moyenne.	PRÉCISION fine.
	En moins.	En plus.	En plus et en moins.	En plus et en moins.
Kilogrammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.
50	8	40	8	*
20	3,2	16	3,2	0,32
10	1,6	8	1,6	0,16
5	0,8	4	0,8	0,08
2	0,4	2	0,4	0,04
1	0,2	1	0,2	0,02
Grammes.	Milligrammes.	Milligrammes.	Milligrammes.	Milligrammes.
500	100	500	100	10
200	50	200	50	5
100	30	150	30	3
50	30	150	30	3
20	20	100	20	2
10	20	100	20	2
5	10	50	10	1
2	>	>	5	0,5
1	>	>	5	0,5
Milligrammes.	>	>	5	0,5
500	>	>	4	0,4
200	>	>	3	0,3
100	>	>	>	0,25
50	>	>	>	0,2
20	>	>	>	0,2
10	>	>	>	0,15
5	>	>	>	0,1
2	>	>	>	0,1
1	>	>	>	0,1

Pour les masses comprises entre les valeurs indiquées audit tableau, les erreurs maximales tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure.

Art. 4. — Sont dispensés de la vérification primitive, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les opérations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, les poids de la classe de précision fine, de masse au moins égale à 1 gramme et de constitution telle qu'ils soient susceptibles de respecter, comme limites d'erreurs maximales tolérées en service, le cinquième des erreurs maximales tolérées sur les poids correspondants de la classe de précision fine.